



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU)
de la commune de SAINT-RÉVÉREND (85)**

n° : PDL-2020-4922

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Révérend présentée par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 et sa contribution en date du 30 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 novembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Révérend consistant à

- prévoir divers ajouts et suppressions de secteurs qui conduisent à une augmentation de 52 hectares des espaces identifiés au précédent zonage d'assainissement collectif établi en 2006 et à mettre à jour ce dernier en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation inscrites au nouveau plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 octobre 2020 par la collectivité ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Révérend n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000 sur son territoire ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n° 520005774 « Marais du Jaunay » et la ZNIEFF de type II n° 520016289 « Dunes de la Sauzaie (Le pont Jaunay) et marais du Jaunay » ne concernent par ailleurs qu'une infime partie du territoire en limite sud de la commune ;

- le territoire n'est pas concerné par la présence de périmètres relatifs à la protection de captage destiné à la production d'eau potable ;
- la commune de Saint-Révérend (1 430 habitants en 2017 – 1 581 ha) dispose sur son territoire de deux stations d'épuration (STEP), l'une desservant le bourg, mise en service en 2009, d'une capacité nominale correspondant à 1 800 équivalents habitants, l'autre desservant la zone économique du Vendéopôle, mise en service en 2012, d'une capacité nominale correspondant à 225 équivalents habitants ;
- la majorité des 52 hectares à inscrire en assainissement collectif correspondent à des espaces urbanisés ou à urbaniser dont le raccordement au réseau collectif est déjà réalisé ou programmé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, exception faite du hameau de la Baudonnière pour lequel il est indiqué que la faisabilité du raccordement sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement à l'échelle intercommunale ;
- l'ensemble des nouveaux secteurs à inscrire en zone d'assainissement collectif est situé hors des secteurs de ZNIEFF, ces derniers restant par ailleurs en zone N naturelle au PLU ;
- les informations du dossier font toutefois état de situations de surcharges hydrauliques des deux stations d'épuration, en raison de réseaux de collecte du Bourg et du Vendéopôle sensibles aux eaux parasites ;
- la station du Vendéopôle présente un bilan pollution anormalement élevé (surcharge organique) ;
- la collectivité va réaliser une étude diagnostic du réseau et du système de traitement, programmée sur 2020-2021, qui prendra en compte l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration du Vendéopôle ;
- la station d'épuration du bourg dispose d'une capacité nominale à même de répondre à la nouvelle charge organique des effluents induite par les secteurs d'urbanisation inscrits en assainissement collectif qui y seront raccordés ;
- les secteurs assainis de manière individuelle n'ont vocation qu'à évoluer de manière très limitée, puisqu'il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus au nouveau PLU ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif ne sont pas reconnus comme une source de pollution majeure sur le bassin versant du SAGE Vie et Jaunay ; la commune compte uniquement 169 installations individuelles dont il convient toutefois de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités, dans la mesure où seule une soixantaine apparaissent conformes ou en cours de réhabilitations.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Révérend n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Révérend présenté par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Révérend est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A blue ink signature of Thérèse PERRIN, consisting of several fluid, overlapping loops and lines.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr